

Commune de Lignières



Règlement communal relatif à la gestion des déchets (du 20 décembre 2018)

Le Conseil général de la commune de Lignières,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant
modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'exécution de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définitions

¹Les déchets urbains sont les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.

²Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.

³Les déchets spéciaux sont ceux correspondant aux définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005.

⁴Les déchets spéciaux des ménages sont les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.

⁵Les déchets de chantier sont les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

⁶Les déchets organiques sont les résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent être dégradés par les micro-organismes pour lesquels ils représentent une source d'alimentation. Ils incluent les déchets et restes de cuisines crus et cuits (sauf os, viande et poisson), les fleurs et plantes, les déchets végétaux de jardin et les litières végétales pour petits animaux.

⁷Le recyclage est un procédé de traitement des déchets qui permet de réintroduire, dans le cycle de production un produit, des matériaux qui composaient un produit arrivé en fin de vie ou des résidus de fabrication.

Art. 1.2 Principes

¹La commune de Lignières, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

²La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la production de déchets ;
- trier les déchets à la source ;
- récupérer les objets réutilisables ;
- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

⁴Seuls les habitants, les résidents secondaires et les entreprises de la commune de Lignières sont autorisés à déposer leurs déchets urbains incinérables sur le territoire communal; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou les écopoints et les déchetteries désignés par la commune.

Art. 1.3 Information

La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre II – Collecte et traitement des déchets urbains

Art. 2.1 Collecte

¹La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

²Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

³La commune peut désigner les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

⁴ Elle peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.6 du présent règlement.

Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

¹Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- déchets spéciaux des ménages ;
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
- huiles végétales et minérales ;
- substances explosives et radioactives ;
- déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;

- carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- engins avec moteur ;
- vélos ;
- déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;
- appareils électriques et électroniques.

²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Art. 2.3 Récipients

¹Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune pour les déchets urbains incinérables. Ils doivent être déposés, fermés, dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par la commune, sans gêner la circulation piétonnière et routière.

²La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels selon les volumes définis dans le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RTL D), du 1^{er} juin 2011, à savoir : 17, 35, 60 et 110 litres.

³L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public ou dans les conteneurs est interdit.

⁴Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune et dûment identifiés.

⁵Chaque propriétaire de conteneur de déchets urbains ou de déchets organiques est responsable de son entretien et de son contenu.

Art. 2.4 Particularités

¹La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

²La commune peut aussi procéder de la sorte s'il s'avère difficile de traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Art. 2.5 Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2.6 La valorisation

¹Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains (réutilisation de l'objet sans modification), soit à recycler ces derniers (réutilisation de la matière première après transformation).

²Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et certains autres déchets sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les écopoints et les déchetteries désignés par la commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par celle-ci.

Chapitre III – Cas particuliers

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages

Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, la commune peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.

Art. 3.2 Déchets de jardin

¹Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³) des ménages sont admises et collectées par la commune.

²Le compostage est vivement recommandé.

³Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture, de la viticulture ou de la sylviculture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 3.3 Incinération des déchets naturels

¹L'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Art. 3.4 Cadavres d'animaux

¹Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal.

²L'ensevelissement de petits animaux de compagnie (poids de moins de 10 kilos) est autorisé sur le terrain privé attenant au domicile du propriétaire de l'animal.

Art. 3.5 Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 3.6 Réclamations

¹Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

²La commune est autorisée à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Elle est aussi autorisée à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

Art. 3.7 Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre IV – Déchetterie

Art. 4.1 Déchetteries et écopoints

¹Les habitants, les résidents secondaires et les entreprises de la commune peuvent utiliser les infrastructures des déchetteries et des écopoints selon les horaires, les modalités et les conditions définis pour ceux-ci.

²Les usagers déposent leurs déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.

³La commune fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés.

⁴Les gestionnaires des déchetteries refuseront les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune.

Art. 4.2 Horaires

Les déchetteries et les écopoints sont accessibles au public selon les calendriers et les horaires édictés par la commune.

Chapitre V – Financement

Art. 5.1 Principes

¹La commune assure le financement de l'élimination des déchets qui lui incombe.

²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

- de la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- d'une part d'impôt des coûts de gestion ;
- de la taxe de base annuelle perçue par ménage et par résidence secondaire pour couvrir le solde des frais.

³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de :

- la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise.

Art. 5.2 Taxe causale

¹La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

²Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 5.3 Calcul de la taxe de base

¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année sur la base du dernier exercice comptable bouclé et sert à l'établissement du budget. Il est fixé par le Conseil communal.

²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou le recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 décembre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 5.4 Perception de la taxe de base

¹La taxe de base des personnes physiques est perçue par habitant, par logement ou par ménage selon l'échelle pondérée suivante :

- a) 1 unité pour un ménage d'une personne;
- b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes;
- c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;
- d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;
- e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

²La taxe de base des entreprises est perçue en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise (ou autres catégories selon RLTD).

³La taxe de base est également due par les propriétaires de résidences secondaires (appartement, chalet, villa, logement de vacances, bâtiments et constructions au sein du camping utilisés comme résidences secondaires, etc.).

⁴La taxe de base facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, par logement, quelle que soit la durée d'occupation, sous forme de forfait calqué sur la taxe annuelle pour un ménage d'une personne.

⁵Les tenanciers du camping fourniront, chaque année, à la commune, la liste (nom, prénom et adresse) de leurs locataires bénéficiant de contrats de baux à loyer pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Ils informeront également systématiquement la commune, 14 jours après la conclusion de celui-ci, lorsqu'un nouveau contrat de bail à loyer pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année est établi ou lorsqu'un contrat est résilié.

Art. 5.5 Participation de l'impôt

Le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages est fixé à 20%.

Art. 5.6 Exonération

¹Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation du Conseil communal d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui valorisent aussi leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés.

Art. 5.7 Facturation

Le mode de facturation est défini par le Conseil communal.

Art. 5.8 Compétence

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art. 6.1 Dépôts de déchets non autorisés

¹ Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

² Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 250 francs par heure.

Art. 6.2 Infractions et pénalités

¹Le Conseil communal est compétent pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

³Les personnes assermentées pourront, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

⁵Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi et, en particulier, toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale, ainsi que l'application de l'article 292 du code pénal suisse.

Art. 6.3 Abrogation, entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement relatif à la gestion des déchets du 27 octobre 2011.

²Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Règlement adopté par le Conseil général de Lignières le 20 décembre 2018.

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 avril 2019.

Modifications apportées à l'article 5.4 du règlement adoptées par le Conseil général de Lignières le 10 décembre 2020.

Modifications apportées à l'article 5.4 du règlement sanctionnées par le Conseil d'Etat le 5 mai 2021.